

(1)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1866-1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

LIVRE II, TITRE X DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Projet de loi transmis par le Sénat.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE.

ARTICLE 551.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu ;

Amendements proposés par M. le Ministre.

(1) Projet de loi primitif, n° 48.

Rapport sur le titre I^{er} du livre II, n° 170.

} Session de 1857-58.

Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.

Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87.

} Session de 1857-58.

Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.

Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.

Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.

Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.

Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54.

} Session de 1858-59.

Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.

[Voir la suite de la note aux pages 2 et 3.]

Projet de loi transmis par le Sénat.

Amendements proposés par M. le Ministre.

2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places et toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;

7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

Rapport sur le titre V du livre II, n° 35.

Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116.

Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108.

Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 70.

Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n°s 62 et 64 de la session de 1859-60.

Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n°s 133 et 137 de la session de 1858-59, n°s 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61.

Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 38 de la session de 1860-61.

Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59.

Rapport sur le titre IX du livre II, n° 35 de la session de 1860-61.

Amendements à ce titre, n°s 90, 94, 96, 97, 100 et 105.

Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n°s 93, 95 et 103.

Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.

Rapport sur le titre X du livre II, n° 72.

Amendement au titre X, n° 127.

Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130.

Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.

} Session de 1859-60.

} Session de 1858-59.

} Session de 1860-61.

Projet de loi transmis par le Sénat.

Amendements proposés par M. le Ministre.

ART. 552.

Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique, des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres ;

2° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ;

3° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs.

Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés.

4° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements ;

5° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ;

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
(Supprimer le n° 2.)

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 102 de la session de 1860-61.

Projets de loi contenant des amendements au livre 1^{er} du Code pénal, n° 52 et 137.

Rapports sur ces projets, n° 69 et 146.

Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135.

Rapport sur ces propositions, n° 138.

Amendements, n° 139, 140 et 141.

Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144.

Amendement à l'article 295, n° 143.

Amendement à l'article 516, n° 150.

Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1863-66.

Rapport sur le livre 1^{er} de ce projet de Code, n° 27.

Amendements, n° 57, 59 et 60.

Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54.

Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68.

Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69.

Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70.

Rapport sur le titre VI, n° 71.

Rapport sur le titre VII, n° 72.

Rapport sur le titre VIII, n° 73.

Rapport sur le titre IX, n° 74.

Rapport sur le titre X, n° 75.

Rapport sur des articles du livre 1^{er} renvoyés à la commission, n° 95.

Rapport sur des articles du livre II renvoyés à la commission, n° 128.

Projet de loi transmis par le Sénat.

6° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;

7° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est enssemencé ou préparé, ou sur une prairie.

ART. 553.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques.

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapiillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, s'il est préparé ou enssemencé.

ART. 554.

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 550 et 551.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de cinq jours au plus.

CHAPITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE DEUXIÈME CLASSE.

ARTICLE 555.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans

Amendements proposés par M. le Ministre.

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou enssemencé;

7° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

(Supprimer le n° 5.)

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 551 et 552.

Projet de loi transmis par le Sénat.

aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet.

ART. 556.

Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs :

1° Ceux qui auront fait ou laissé courir dans l'intérieur d'un lieu habité des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;

3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique;

5° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

ART. 557.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour

Amendements proposés par M. le Ministre.

1° Ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins.

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Projet de loi transmis par le Sénat.

à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

2° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;

3° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront en outre saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;

6° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos;

7° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 558;

8° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Amendements proposés par M. le Ministre.

(Supprimer le n° 1.)

(Supprimer le n° 2.)

1° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publiques quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

Projet de loi transmis par la Sénat.

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit avec des sacs, des paniers ou autres objets équivalents, à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

ART. 558.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 554 et 555.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus.

CHAPITRE III.

DES CONTRAVENTIONS DE TROISIÈME CLASSE.

ART. 559.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du présent Code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

Amendements proposés par M. le Ministre.

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 555 et 556.

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

Projet de loi transmis par le Sénat.

Amendements proposés par M. le Ministre.

ART. 560.

Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées ;

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

ART. 561.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

2° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme ;

3° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, gâtés ou corrompus ;

4° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage ;

3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme.

(Supprimer le n° 2.)

Projet de loi transmis par le Sénat.

5° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

ART. 562.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 558 et 559.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

CHAPITRE IV

DES CONTRAVENTIONS DE QUATRIÈME CLASSE.

ART. 563.

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprètes des songes;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé

Amendements proposés par M. le Ministre.

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués.

5° Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux;

6° Ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures.

Dans ce dernier cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués.

7° Ceux qui auront dirigé contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues aux titres VIII et IX du présent Code.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 559 et 560.

Projet de loi transmis par le Sénat.

Amendements proposés par M. le Ministre.

personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

ART. 564.

Les peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'article précédent pourront être prononcées cumulativement ou séparément contre ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux, et contre ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis des animaux à des tortures.

Dans ce dernier cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués.

ART. 565.

Seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, toutes injures quelconques dirigées contre des corps constitués ou des particuliers.

Les menaces verbales, sans ordre ni condition, et les menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, si l'attentat n'emporte qu'un emprisonnement correctionnel.

ART. 566.

Dans le cas de récidive, les tribunaux sont autorisés à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

(Supprimer cet article.)

(Supprimer cet article.)

ART. 564.

Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Projet de loi transmis par le Sénat.

Amendements proposés par M. le Ministre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE
CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 567.

Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même contravention dans les douze mois précédents.

Néanmoins, dans les cas prévus à l'article 556, n° 5, il y aura récidive, quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable pourra être condamné par le tribunal de police à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 568.

Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

ART. 565.

Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention et par le même tribunal.

(Supprimer le deuxième paragraphe.)

ART. 566.